

# BGer 4A 581/2023 vom 15. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_581\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_581_2023)

FR: TF 4A 581/2023 du 15 octobre 2024

IT: TF 4A 581/2023 del 15 ottobre 2024

## Regeste

preuve à futur; expertise judiciaire, | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 145 I 239 consid. 2).

#### E. 1.1

Le recours en matière civile au Tribunal fédéral n'est recevable que contre les décisions finales ( art. 90 LTF ), contre les décisions partielles ( art. 91 LTF ) et, sous réserve des cas visés par l' art. 92 LTF , contre les décisions incidentes ( art. 93 al. 1 LTF ) si celles-ci peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure, le Tribunal fédéral ne devant en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois, lorsqu'il est certain que la partie recourante subit effectivement un dommage définitif ( ATF 134 III 188 consid. 2.2). Contrairement à la décision qui refuse d'ordonner une preuve à futur fondée sur l' art. 158 al. 1 let. b CPC " hors procès ", c'est-à-dire dans une procédure indépendante, qui constitue une décision finale au sens de l' art. 90 LTF , puisqu'elle met fin à cette procédure ( ATF 138 III 46 consid. 1.1), la décision qui ordonne l'administration de cette preuve à futur est une décision incidente au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF - les conditions de l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant pas en considération - car elle ne termine pas la procédure; cette dernière se poursuit par l'administration de la preuve, par d'éventuelles questions complémentaires des parties à l'intention de l'expert, ou encore, en cas de renonciation ou de récusation de l'expert, par la nécessité de nommer un autre expert ( ATF 138 III 46 consid. 1.1).

#### E. 1.2

Pour qu'un recours immédiat soit ouvert contre une décision qui ordonne l'administration d'une preuve à futur, il faut donc que la décision rendue soit susceptible de causer un préjudice irréparable, soit un préjudice de nature juridique, qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue ( ATF 147 III 159 consid. 4.1; 142 III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 333 consid. 1.3.1; 134 III 188 consid. 2.1-2.2). En principe, les décisions d'administration de preuves dans le procès principal ne causent pas un préjudice irréparable, puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit

écartée du dossier ( ATF 141 III 80 consid. 1.2; arrêts 4A\_578/2020 du 25 janvier 2021 consid. 2.1; 4A\_248/2014 du 27 juin 2014 consid. 1.2.3 et les arrêts cités). Il doit en aller de même en matière de preuve à futur hors procès au sens de l'art. 158 al. 1 let. b, 1er cas, CPC, puisqu'il sera toujours possible à l'intéressé d'obtenir que la preuve, en l'occurrence l'expertise, soit écartée du dossier et qu'une expertise complémentaire ou une contre-expertise soit ordonnée. Ainsi, il a été notamment admis que la décision rendue en cours de procédure de preuve à futur et refusant la révocation de l'expert ne cause pas de dommage irréparable, puisqu'elle pourra parfaitement être critiquée pour cause d'incompétence de celui-ci dans la procédure au fond qui suivra (arrêts 4A\_419/2016 du 22 mars 2017 consid. 1.3.3; 4A\_248/2014 précité consid. 1.2.3; 5A\_435/2010 du 28 juillet 2010 consid. 1.1.2).

### **E. 1.3**

En l'espèce, la cour cantonale a retenu que l'expertise requise en procédure de preuve à futur l'était pour mise en danger des preuves au sens de l'art. 158 al. 1 let. b, 1er cas, CPC. Se pose la question de savoir si l'expertise ordonnée sur requête des propriétaires pour établir les éventuels dommages occasionnés par la défenderesse à la halle appartenant à ceux-ci lors de la pose de panneaux solaires cause un dommage irréparable à la défenderesse au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . La défenderesse et recourante ne s'oppose pas à l'expertise en tant que telle. Devant la cour cantonale, la défenderesse prétendait subir un dommage difficilement réparable, reprochant au tribunal et, à sa suite, à la cour cantonale, d'avoir ordonné que l'entier du dossier - y compris l'expertise privée commandée par les propriétaires, des échanges de courriels et un devis - soit transmis à l'expert, d'avoir refusé de modifier le questionnaire soumis par les requérants et d'avoir refusé de désigner un nouvel expert. Dans le présent recours, la défenderesse recourante soutient désormais que " la transmission à l'expert de l'ensemble du dossier aurait pour effet que le rapport à remettre serait entaché d'un vice qui conduira à un préjudice irréparable, la preuve étant susceptible de s'être modifiée entre-temps. Le temps qui passe, les éléments naturels ou une intervention des intimés sur leur toiture (...) sont susceptibles de modifier la situation de celle-ci et de rendre impossible dans le cadre d'une éventuelle procédure au fond un examen a posteriori de la situation de la toiture telle qu'elle se présente aujourd'hui ". Par cette motivation, qui manque totalement sa cible, la recourante ne démontre aucun préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Son recours est donc irrecevable. Au demeurant, de jurisprudence constante, l'administration d'un moyen de preuve, dans le cadre du procès principal ou en procédure de preuve à futur " hors procès ", ne saurait causer un dommage irréparable puisqu'il sera toujours possible aux parties d'en discuter le résultat jusque dans le procès principal au fond.

### **E. 2**

Le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, prendra en charge les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Elle versera en outre une indemnité de dépens aux intimés, créanciers solidaires ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).